

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

7 M-2-07

N° 77 du 31 MAI 2007

TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETE - CHAMP D'APPLICATION ET EXONERATION DES VEHICULES NON POLLUANTS - OBLIGATIONS DECLARATIVES

(C.G.I., art. 1010-0 A et 1010 A)

NOR : BUD F 07 10033 J

Bureau B 1

PRÉSENTATION

Le V de l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2006 (loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) étend le champ d'application de l'exonération de la taxe sur les véhicules de société (TVS) prévue à l'article 1010 A du code général des impôts aux véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen du superéthanol E85.

Ainsi, ces véhicules mis en circulation à compter du 1^{er} janvier 2007 bénéficient d'une exonération totale de TVS.

Toutefois, l'exonération de la TVS prévue à l'article 1010 A est désormais limitée, pour les véhicules dont la première mise en circulation intervient à compter du 1^{er} janvier 2007, à une période de huit trimestres décomptée à partir du premier jour du trimestre en cours à la date de première mise en circulation.

La présente instruction a pour objet de commenter cette nouvelle mesure.

Elle assouplit également les obligations déclaratives auxquelles sont tenues les sociétés redevables de la TVS, en application de l'article 1010-0 A du code général des impôts, au titre des véhicules utilisés, possédés ou loués en propre ou au titre des véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants pour lesquels elles procèdent au remboursement des frais kilométriques.

•

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 1 |
| CHAPITRE 1 : AMENAGEMENTS APPORTES A L'ARTICLE 1010 A | 3 |
| Section 1 : Aménagements apportés au champ des véhicules exonérés | 3 |
| Sous-section 1 : Rappel sur les véhicules concernés par l'exonération | 4 |
| A. EXONERATION TOTALE | 4 |
| B. EXONERATION PARTIELLE | 5 |
| Sous-section 2 : Extension de l'exonération aux véhicules fonctionnant au superéthanol E85 | 6 |
| Section 2 : Modification de la période d'exonération | 9 |
| Sous-section 1 : Rappel du dispositif antérieur | 9 |
| Sous-section 2 : Limitation de la période d'exonération | 10 |
| Section 3 : Entrée en vigueur | 12 |
| CHAPITRE 2 : AUTRES PRECISIONS CONCERNANT LES OBLIGATIONS DECLARATIVES | 13 |
| Annexe : Extraits de l'article 27 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 NOR: ECOX0600190L | |

INTRODUCTION

1. Le V de l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2006 aménage les dispositions de l'article 1010 A pour les véhicules mis en circulation à compter du 1^{er} janvier 2007. Ainsi, l'exonération de la taxe sur les véhicules de société (TVS) en fonction des sources d'énergie est étendue aux véhicules fonctionnant au superéthanol E85. En outre, l'exonération totale ou partielle de TVS prévue à l'article 1010 A est désormais temporaire et limitée à huit trimestres.

2. La présente instruction commente ces aménagements, tout en intégrant les précisions concernant les obligations déclaratives des sociétés qui sont redevables de la TVS au titre des véhicules possédés ou utilisés en propre ou par leurs salariés ou dirigeants. Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

CHAPITRE 1 : AMENAGEMENTS APPORTES A L'ARTICLE 1010 A

Section 1 : Aménagements apportés au champ des véhicules exonérés

3. L'article 1010 A prévoit deux types d'exonération de la TVS, l'une totale, l'autre partielle en faveur de véhicules non polluants possédés ou utilisés par les sociétés conformément aux dispositions des articles 1010 et 1010-0 A.

Sous-section 1 : Rappel sur les véhicules concernés par l'exonération

A. EXONERATION TOTALE

4. Aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article 1010 A, les véhicules qui fonctionnent exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules (GNV) ou du gaz de pétrole liquéfié (GPL) sont exonérés totalement de la TVS.

En pratique, la mesure est applicable aux véhicules immatriculés dans la catégorie voitures particulières, dont les mentions EL (électricité), GN (gaz naturel), EN (bicarburant essence – gaz naturel) ou GP (gaz de pétrole liquéfié en tant que source d'énergie exclusive) figurent sous la rubrique P3 – source d'énergie - de la carte grise européenne.

Pour plus de précisions, il convient de se référer à la documentation administrative 7 M 2313 en date du 1^{er} septembre 1997.

B. EXONERATION PARTIELLE

5. Le second alinéa de l'article 1010 A prévoit une exonération de la moitié de la TVS en faveur des voitures particulières qui fonctionnent alternativement au moyen de supercarburant et de GPL. En pratique, les véhicules visés par cette exonération partielle sont ceux dont la mention EG (bicarburant essence-GPL) est portée sous la rubrique P3 de la carte grise européenne.

Pour plus de précisions, il convient de se référer à la documentation administrative 7 M 2313 précitée, ainsi qu'à l'instruction administrative 7 M-2-00 en date du 31 janvier 2000.

Sous-section 2 : Extension de l'exonération aux véhicules fonctionnant au superéthanol E85

6. Le V de l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2006 étend le bénéfice de l'exonération totale de TVS aux véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen du superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

7. Est dénommé superéthanol, tel que défini par l'arrêté du 28 décembre 2006, le mélange de supercarburant sans plomb et d'éthanol, spécifié par la norme PR EN 15376, destiné à l'alimentation de moteurs thermiques à allumage commandé. Aux termes de l'arrêté du 31 mai 2006, modifiant l'arrêté du 22 décembre 1978, le superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est composé d'un maximum de 85 % d'alcool éthylique d'origine agricole et d'un minimum de 15 % de supercarburant.

8. En pratique, sont donc totalement exonérés de la TVS les véhicules dits à carburant modulable (ou « flexfuel ») c'est-à-dire conçus pour utiliser indifféremment du superéthanol E85 ou du supercarburant sans plomb. Ces véhicules correspondent à ceux dont la source d'énergie répertoriée sur la carte grise européenne est « FE ».

Section 2 : Modification de la période d'exonération

Sous-section 1 : Rappel du dispositif antérieur

9. En application de l'article 1010 A, les véhicules mentionnés aux n^{os} 4 et 5 étaient exonérés de la TVS sans aucune limitation dans le temps, quelle que soit la durée de détention de ces véhicules par la société.

Sous-section 2 : Limitation de la période d'exonération

10. Pour les véhicules dont la première mise en circulation intervient à compter du 1^{er} janvier 2007, les exonérations totales et partielles prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 1010 A s'appliquent pendant une période de huit trimestres décomptée à partir du premier jour du trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule.

Il est rappelé que la TVS est calculée par trimestre civil en fonction des véhicules possédés au premier jour du trimestre ou utilisés au cours du trimestre (cf. article 406 bis de l'annexe III).

Toutefois, pour le calcul de cette exonération, le point de départ du calcul de la période d'exonération est constitué par le premier jour du trimestre en cours à la date de première mise en circulation, quand bien même ce trimestre n'est pas soumis à la TVS.

11. Exemple :

Hypothèses :

Soit la société F possédant le parc automobile suivant au cours de la période allant du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009 :

- un véhicule A (essence) mis en circulation le 5 mars 2005 et possédé depuis le 1^{er} janvier 2006 (taux d'émission 230 g de CO₂ par kilomètre) ;

- un véhicule B (fonctionnant alternativement au moyen de supercarburant et de GPL) mis en circulation le 20 septembre 2005 et acquis le 1^{er} février 2006 (taux d'émission 170 g de CO₂ par kilomètre) ;

- un véhicule C (fonctionnant au moyen de superéthanol E85) acquis le 15 mai 2007 dont la première mise en circulation est intervenue le 10 mai 2007 (taux d'émission 150 g de CO₂ par kilomètre) ;

- un véhicule D (fonctionnant au GNV) mis en circulation et acquis depuis le 1^{er} février 2009 (taux d'émission 160 g de CO₂ par kilomètre).

Par ailleurs, la société procède au remboursement de frais kilométriques pour les déplacements professionnels d'un salarié. Ce salarié possède un véhicule E (fonctionnant au moyen de GNV) acquis et mis en circulation le 15 février 2007 et l'utilise pour ces déplacements professionnels (taux d'émission 165 g de CO₂ par kilomètre). La société a procédé au remboursement de 16 000 kms au cours de cette période.

Tous les véhicules ont fait l'objet d'une réception communautaire.

Solution :Calcul de la TVS due au titre de la période allant du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009

| Véhicules soumis à la TVS | Tarif applicable par trimestre | Nombre de trimestres exonérés à | | Nombre de trimestres imposés | Montant de la TVS par véhicule en € |
|--|--|---------------------------------|------|------------------------------|-------------------------------------|
| | Barème CO ₂ ⁽¹⁾ en € | 100 % | 50 % | | |
| Véhicules possédés ou loués par la société | | | | | |
| Véhicule A | 977,50 ⁽²⁾ | 0 | 0 | 4 | 3 910 |
| Véhicule B | 637,50 ⁽³⁾ | 0 | 4 | 0 | 1 275 |
| Véhicule C | 375 ⁽⁴⁾ | 2 | 0 | 2 | 750 |
| Véhicule D | 400 ⁽⁵⁾ | 2 | 0 | 0 | 0 |
| Véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants | | | | | |
| Véhicule E | 618,75 ⁽⁶⁾ | 1 | 0 | 3 | 0 ⁽⁷⁾ |
| TVS DUE | | | | | 5 935 |

(1) Tous les véhicules étant utilisés par la société à compter du 1^{er} janvier 2006 et mis en circulation après le 1^{er} juin 2004, la TVS sera déterminé à partir du barème en fonction des émissions de CO₂.

(2) Le véhicule A ayant un taux d'émission de CO₂ de 230 g, le tarif applicable est de 17 € par gramme, soit au titre d'un trimestre : $(230 \times 17) / 4 = 977,5$ €.

(3) Le véhicule B ayant un taux d'émission de CO₂ de 170 g, le tarif applicable est de 15 € par gramme, soit au titre d'un trimestre : $(170 \times 15) / 4 = 637,5$ €. Ce véhicule fonctionnant au supercarburant et GPL est exonéré à 50 % de la TVS sans limitation de durée, dès lors qu'il a été mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2007. Par conséquent, il est exonéré à 50 % au titre des quatre trimestres.

(4) Le véhicule C ayant un taux d'émission de CO₂ de 150 g, le tarif applicable est de 10 € par gramme, soit au titre d'un trimestre : $(150 \times 10) / 4 = 375$ €. Ce véhicule fonctionnant au superéthanol E85 est exonéré à 100 % de la TVS pendant huit trimestres à compter du premier jour du trimestre en cours à la date de mise en circulation, soit le 1^{er} avril 2007. Par conséquent, ce véhicule sera soumis pleinement à la TVS à compter du 2^{ème} trimestre 2009.

(5) Le véhicule D ayant un taux d'émission de CO₂ de 160 g, le tarif applicable est de 10 € par gramme, soit au titre d'un trimestre : $(160 \times 10) / 4 = 400$ €. Ce véhicule fonctionnant au GNV mis en circulation après le 1^{er} janvier 2007 est exonéré à 100 % de la TVS pendant huit trimestres à compter du premier jour du trimestre en cours à la date de mise en circulation, soit le 1^{er} janvier 2009 (il sera soumis pleinement à la TVS à compter du 1^{er} janvier 2011).

(6) Le véhicule E ayant un taux d'émission de CO₂ de 165 g, le tarif applicable est de 15 € par gramme, soit au titre d'un trimestre : $(165 \times 15) / 4 = 618,75$ €. Ce véhicule fonctionnant au GNV mis en circulation après le 1^{er} janvier 2007 est exonéré à 100 % de la TVS pendant huit trimestres à compter du premier jour du trimestre en cours à la date de mise en circulation, soit le 1^{er} janvier 2007. Par conséquent, ce véhicule sera soumis pleinement à la TVS à compter du 1^{er} trimestre 2009.

(7) Il est rappelé que conformément à l'article 1010-0 A du CGI, le montant de la TVS due au titre des véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants est obtenu, après application du tarif, en tenant compte d'un coefficient pondérateur en fonction du nombre de kilomètres remboursés. Au cas particulier, le véhicule ayant fait l'objet de remboursements kilométriques à hauteur de 16 000 kms, le pourcentage de taxe sera égal à 25 %, soit 464 € $[(618,75 \text{ €} \times 3 \text{ trimestres}) \times 25 \text{ \%}]$.

Toutefois, le montant de la taxe étant inférieur à l'abattement de 15 000 € prévu à l'article 1010-0 A, aucune taxe ne sera due à raison des véhicules appartenant ou loués par les salariés ou dirigeants.

La société devra donc acquitter un montant de 5 935 € de TVS pour la période allant du 1er octobre 2008 au 30 septembre 2009.

Section 3 : Entrée en vigueur

12. Les aménagements apportés au dispositif d'exonération prévu à l'article 1010 A s'appliquent aux véhicules dont la première mise en circulation intervient à compter du 1^{er} janvier 2007.

En d'autres termes, ces aménagements n'emportent aucune conséquence pour les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2007 fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique ou du GNV ou du GPL ou bien encore de supercarburant et GPL, pour lesquels l'exonération totale ou partielle est maintenue sans limitation dans le temps.

CHAPITRE 2 : AUTRES PRECISIONS CONCERNANT LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

13. Conformément aux dispositions de l'article 1010-0 A du CGI, les sociétés doivent déclarer et soumettre à la TVS les véhicules possédés ou pris en location par leurs salariés ou leurs dirigeants pour lesquels elles procèdent au remboursement des frais kilométriques.

A cet égard, il est rappelé que l'instruction administrative 7 M-4-06 du 22 septembre 2006 (cf. n^{os} 48 et 49) prévoit, par tolérance, que les entreprises qui ne sont redevables de la taxe qu'au seul titre des remboursements de frais, mais pour lesquelles aucune taxe n'est due après application de l'abattement de 15 000 euros, ne déposent pas de déclaration portant le n° 2855.

14. Afin de simplifier les formalités administratives devant normalement être accomplies au titre de la TVS, il sera également admis que les sociétés soient dispensées de déclarer les véhicules possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants, dès lors que le montant des frais kilométriques remboursés est inférieur ou égal à 15 000 kilomètres, même si par ailleurs, elles sont redevables de la TVS pour d'autres véhicules.

Ces sociétés devront être en mesure de justifier, en cas de contrôle de l'administration, le nombre de kilomètres remboursés pris en compte pour le calcul de la TVS.

DB liée : 7 M 23

BOI liés : 7 M-2-00 et 7 M-4-06

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT



**Annexe : Extraits de l'article 27 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006
de finances rectificative pour 2006**

NOR: ECOX0600190L

V. - L'article 1010 A du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « ou du gaz de pétrole liquéfié » sont remplacés par les mots : « , du gaz de pétrole liquéfié ou du superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les exonérations prévues aux premier et deuxième alinéas s'appliquent pendant une période de huit trimestres décomptée à partir du premier jour du trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule. »

...

VIII. ...

3. Le V s'applique aux véhicules dont la première mise en circulation intervient à compter du 1er janvier 2007.